

VILLE DE FOSSES-LA-VILLE

Extrait du registre aux délibérations du Conseil Communal  
Séance du 08 avril 2019

---

**Présents:** M. Gaëtan de BILDERLING, Bourgmestre-Président;  
~~M. Frédéric MOREAU~~, Mme Laurie SPINEUX, ~~M. Bernard MEUTER~~, M. Etienne DREZE, M. Jean-François FAVRESSE, Echevins;  
Mme Bérangère TAHIR-BOUFFIOUX, Présidente CPAS;  
~~M. Marc BUCHET~~, ~~M. Gilles MOUYARD~~, ~~Mme Françoise SARTO-PIETTE~~, Mme Josée LECHIEN, Mme Véronique HENRARD, M. Quentin DENIS, Mme Chantal DEMIL, Mme Paule PIEFORT, M. Jules LALLEMAND, Mme Déborah DEWULF, Mme Marjoline DUBOIS, M. Romuald DENIS, Mme Françoise MATHIEU-MOUREAU, ~~Mme Céline CASTEELS~~, Mme Françoise DOUMONT, Conseillers;  
Mme Sophie CANARD, Directrice Générale.

---

*Le Président ouvre la séance à 19h35.*

*Il excuse l'absence de MM. MOREAU, MEUTER, BUCHET et MOUYARD ainsi que celles de Mmes SARTO-PIETTE et CASTEELS.*

*Suite au report de la date du Conseil communal de mai 2019, il sollicite l'urgence pour les points suivants relatifs à la désignation des représentants de la Ville au sein des Assemblées générales de:*

- IGRETEC
- AIEM
- AISBS
- BEP
- BEP EXPANSION ECONOMIQUE
- BEP ENVIRONNEMENT
- IDEFIN
- INASEP
- LA PROPRIETE DU NAMUROIS
- CECP

*Il sollicite également l'urgence pour le point suivant:*

- AISBS - Assemblée générale ordinaire du 6 mai 2019.

*L'urgence est acceptée à l'unanimité pour tous les points.*

**Le Conseil,**

**EN SÉANCE PUBLIQUE**

**Approbation du PV du conseil \***

**1. OBJET :** Approbation du Procès-verbal de la séance du Conseil du 11 mars 2019

**DECIDE :**

d'approuver le Procès-verbal de la séance du Conseil communal du 11 mars 2019 sans remarque.

-----  
**Finances \***

**2. OBJET :** APP « CHR Sambre et Meuse » - octroi d'une garantie d'emprunts

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L 1122-30 et L3122-2 6° ;

Vu le courrier du 20/11/2018 émanant de l'APP « CHR Sambre et Meuse » et sollicitant une garantie d'emprunt de ses associés;

Vu les décisions antérieures du Conseil Communal d'octroyer des garanties d'emprunt à l'APP « CHR

Sambre et Meuse » ;

Vu que l'Association de pouvoirs publics « CHR Sambre et Meuse » a décidé, par résolution des Comités de Gestion du 196/09/2018 de lancer un marché public afin de financer des investissements pour les deux hôpitaux ;

Considérant que le montant des emprunts est de 15.500.000,00 € destinés à financer des dépenses d'investissements et se répartissant comme suit :

Modalités par lot:		
<b>Lot 1 : durée 5 ans</b>	<b>taux FIXE</b>	
Matériel médical et informatique		
sous-lot n°1:	Site Sambre - CHRVS	€ 2.000.000,00
		<b>sans garantie</b>
	<b>Total:</b>	<b>€ 2.000.000,00</b>
<b>Lot 2: durée 10 ans</b>	<b>taux fixe</b>	
Matériel non-médical et mobilier + gros travaux		
sous-lot n°1:	Site Sambre - CHRVS	€ 1.000.000,00
sous-lot n°2:	Site Meuse- CHRN	€ 1.500.000,00
sous-lot n°3	Site Sambre-CHRVS-consolidation	€ 2.000.000,00
	<b>Total:</b>	<b>€ 4.500.000,00</b>
<b>Lot 3: durée 20 ans</b>	<b>taux fixe</b>	
Aménagement d'immeubles et constructions		
sous-lot n°1:	Site Sambre - CHRVS	€ 2.800.000,00
sous-lot n°2:	Site Meuse- CHRN	€ 2.000.000,00
sous-lot n°4:	Site Meuse - CHRN - consolidation	€ 6.200.000,00
	<b>Total:</b>	<b>€ 11.000.000,00</b>
	<b>Montant total du marché:</b>	<b>€ 15.500.000,00</b>

Pour les trois lots :

- Taux : fixe
- Période de prélèvement : 1 an
- Type d'amortissement du capital: tranches progressives de capital (chaque tranche correspond à la partie du capital comprise dans une trimestrialité ou mensualité constante calculée au taux appliqué au crédit – prévoir les 2 variantes)
- Périodicité d'imputation de la commission de réservation pendant la période de prélèvement : trimestrielle
- Périodicité de l'amortissement du capital et de l'imputation des intérêts : trimestrielle

Considérant que lesdits emprunts devront être garantis par les associés au prorata de leur nombre de délégués, soit :

Actionnaires	Parts	Montant à garantir
CPAS NAMUR	10	6.739.130,43 €
Province NAMUR	7	4.717.391,30 €
SAMBREVILLE	3	2.021.739,13 €
FOSES-LA-VILLE	1	673.913,04 €
JEMEPPE/S/SAMBRE	1	673.913,04 €
SOMBREFFE	1	673.913,04 €
<b>Total</b>	<b>23</b>	<b>15.499.999,98 €</b>

Considérant néanmoins que l'octroi d'une garantie d'emprunt n'est pas sans risque ; qu'en cas de défaillance du débiteur principal, la commune s'engage à suppléer cette carence et que le montant de la garantie octroyée devrait être intégré dans la balise d'emprunt communale si celle-ci devait être activée ;

Considérant que le dossier a été transmis au Directeur financier en date du 26/03/2019, conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 26/03/2019 et joint en annexe;

Sur proposition du Collège communal,  
Après en avoir délibéré ;  
Par 15 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention ;

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

- **de déclarer** se porter caution solidaire envers les adjudicataires choisis par les Comités de Gestion du 26 avril 2017 de l'APP « CHR Sambre et Meuse », tant en capital qu'en intérêts, commissions et frais, à concurrence du nombre de délégués de la commune de Fosses-la-Ville au sein de l'APP « CHR Sambre et Meuse », soit **673.913,04 euros** des emprunts précités contractés par l'APP « CHR Sambre et Meuse ».
- **d'autoriser** l'adjudicataire à porter au débit de son compte courant, valeur de leur échéance, toutes sommes généralement quelconques dues par l'APP « CHR Sambre et Meuse » et qui resteraient impayées par celui-ci à l'expiration d'un délai de 30 jours à dater de l'échéance. Pour son information, l'administration garante recevra copie de la correspondance envoyée à l'emprunteur en cas de non-paiement dans les délais.
- **de s'engager**, jusqu'à l'échéance finale de ces emprunts et de ses propres emprunts auprès de l'adjudicataire, à prendre toutes les dispositions utiles afin d'assurer le versement sur son compte ouvert auprès de cette société, de toutes les sommes qui y sont actuellement centralisées soit en vertu de la loi (notamment sa quote-part dans le Fonds des communes et dans tout autre Fonds qui viendrait s'y ajouter ou le remplacer, le produit des centimes additionnels communaux aux impôts de l'état et de la province ainsi que le produit des taxes communales perçues par l'Etat), soit en vertu d'une convention, et ce nonobstant toute modification éventuelle du mode de perception des recettes.
- **d'autoriser** irrévocablement l'adjudicataire à affecter les recettes susmentionnées au paiement de toutes sommes généralement quelconques dues par l'emprunteur et qui seraient portées au débit du compte courant de la commune.
- **de confirmer** les engagements susvisés en ce qui concerne le paiement des sommes qui seraient réclamées par l'adjudicataire, en cas de liquidation de l'emprunteur, attendu d'autre part que celui-ci s'est engagé à rembourser immédiatement à l'adjudicataire le solde de sa dette en capital, intérêts et frais.
- **de s'engager**, en cas d'insuffisance des recettes susmentionnées pour le paiement des charges qui seraient portées en compte à la commune, à faire parvenir directement à l'adjudicataire le montant nécessaire pour parfaire le paiement de sa dette. En cas de retard de paiement de tout ou partie des montants dus, des intérêts de retard sont dus de plein droit et sans mise en demeure, calculés conformément au cahier des charges, et cela pendant la période de défaut de paiement.

**Article 2 :** La présente autorisation vaut délégation irrévocable en faveur de l'adjudicataire.

-----  
**3.OBJET : PCDR-"Aménagement d'une Maison rurale à l'espace Winson"- Avenant 1 à la convention-réalisation 2018**

*M. DENIS demande pourquoi nous sommes face à un avenant alors que les travaux n'ont pas encore commencé.*

*M. DREZE explique que la procédure veut une promesse de subside sur base de l'estimation. A partir du moment où le montant de l'attribution est plus élevé que l'estimation de 10%, un avenant à la convention-réalisation doit être sollicité auprès du Ministre de manière à recalculer la subvention. Ceci permet une couverture plus juste.*

*Mme DOUMONT demande pourquoi il n'y a pas eu d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour un dossier aussi important.*

*M. DREZE rappelle que la Ville est assisté dans le cadre du PCDR par la Fondation rurale de Wallonie.*

Vu le Code de La Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1123-30, relatif aux attributions du conseil communal;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 20/03/2014 approuvant le Programme Communal de Développement Rural de la Ville de Fosses-la-ville;  
 Vu l'arrêté ministériel du 24/12/2014 approuvant la convention-faisabilité 2014 : "Aménagement d'une maison rurale à l'Espace Winson";  
 Vu la circulaire ministérielle 2015/01 du 24/08/2015 relative au Programme Communal de Développement Rural;  
 Vu la délibération du Collège communal du 22/02/2018 approuvant le projet définitif CF14: "Aménagement d'une Maison rurale à l'espace Winson" ;  
 Vu la convention-réalisation 2018 approuvée par le ministre Monsieur René COLLIN, Ministre de l'Agriculture, de la Nature, de la Forêt, de la Ruralité, du Tourisme, du Patrimoine et Délégué à la Grande Région, et ayant le Développement rural dans ses attributions en date du 18/07/2018;  
 Considérant que suite à l'ouverture des soumissions, un ajustement budgétaire doit être effectué;  
 Considérant que le coût estimatif du projet définitif s'élève maintenant à 1.904.579,36 €, que la subvention est portée et plafonnée au montant de 1.102.289,68 € à charge des crédits du développement rural, nécessitant un engagement supplémentaire financier de 103.329,97 € réparti comme suit:

PROJET	TOTAL	PART DEVELOPPEMENT RURAL		PART COMMUNALE	
Fosses-la-Ville : Rénovation d'une maison rurale à l'espace Winson					
Travaux : Tranche 1 (<=500 000 €): DR 80%	500.000,00 €	80%	400.000,00 €	20%	100.000,00 €
Travaux : Tranche 2 (<=500 000 €): DR 50%	1.303.544,36 €	50%	651.722,18 €	50%	651.772,18 €
Honoraires	101.035,00 €	50%	50.517,50€	50 %	50.517,50 €
<b>TOTAL (EURO)</b>	<b>1.904.579,36 €</b>		<b>1.102.289,68 €</b>		<b>802.289,68 €</b>

Considérant que les crédits nécessaires ont été inscrits au budget extraordinaire 2018, articles spécifiques:

- en dépenses :930/723-60/2018/20150018: PCDR: Aménagement de la Maison rurale;
- en recettes : 930/663-51/2018/20150018: PCDR: Subside en capital de l'AS pour Maison rurale;

930/961-51/2018/20150018: Emprunt pour l'Aménagement de la Maison rurale;

Considérant que les crédits supplémentaires seront ajoutés via la modification budgétaire extraordinaire n°1 du budget 2019;

Considérant que le dossier a été transmis au Directeur financier en date du 26/03/2019, conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 26/03/2019 et joint en annexe;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par 15 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention;

#### DECIDE :

**Article 1<sup>er</sup>** : D'approuver l'avenant n°1 à la **convention-réalisation 2018** "Aménagement d'une Maison rurale à l'espace Winson" portant le montant estimé global du projet définitif réparti comme suit:

- la subvention à charge du PCDR s'élevant à 1.102.289,68 €;
- la part communale s'élevant à 802.289,68 €;

**Article 2** : De transmettre la présente délibération et l'avenant n°1 à la convention réalisation 2018 "Aménagement d'une Maison rurale à l'espace Winson" au Service extérieur de Wavre, Département de la Ruralité et des Cours d'eau-Direction du Développement rural, pour présentation à l'approbation du Ministre.

#### Fiscalité \*

**4.OBJET** : Arrêté du 20/02/2019 du SPW Direction de la Tutelle financière / Approbation de règlements-taxes (exercices 2019 à 2024)

PREND ACTE :

de l'Arrêté du 20/02/2019 du SPW par lequel Madame la Ministre Valérie DE BUE nous informe que les règlements-taxes repris ci-dessous et votés en séance du Conseil communal le 21/01/2019 sont approuvés par la tutelle, en date du 19/02/2019.

Ces règlements taxes sont:

1. Taxe de répartition sur les mines, minières, carrières et terrils (exercice 2019);
2. Taxe sur les terrains de campings (exercices 2019 à 2024);
3. Taxe sur les immeubles inoccupés (exercices 2019 à 2024);
4. Taxe sur l'absence d'emplacement de parcage (exercice 2019 à 2024).

-----  
**Marchés publics \***

**5.OBJET : Marché de Travaux - Eclairage architectural intérieur phase 1 de la Collégiale Saint-Feuillen. Approbation des conditions et du mode de passation**

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Considérant que le marché de conception pour le marché "Éclairage architectural intérieur phase 1 de la Collégiale Saint-Feuillen" a été attribué à SPRL CAROLE BRUNIN, Rue de l'Arsenal, 9 à 5000 NAMUR ;

Vu le cahier des charges N° SF/2019/éclairage Collégiale/20110020 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, SPRL CAROLE BRUNIN, Rue de l'Arsenal, 9 à 5000 NAMUR ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 74.674,92 € hors TVA ou 90.356,65 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 790/724-60/2019/20110020 et sera financé par moyens propres ;

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire;

Considérant que le dossier a été transmis au Directeur financier en date du 27 mars 2019, conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 08 avril 2019 et joint en annexe;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré ;

Par 15 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention ;

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** D'approuver le cahier des charges N° SF/2019/éclairage Collégiale/20110020 et le montant estimé du marché "Eclairage architectural intérieur phase 1 de la Collégiale", établis par l'auteur de projet, SPRL CAROLE BRUNIN, Rue de l'Arsenal, 9 à 5000 NAMUR. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 74.674,92 € hors TVA ou 90.356,65 €, 21% TVA comprise.

**Article 2 :** De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

**Article 3 :** De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 790/724-60/2019/20110020.

**Article 4 :** Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire.

-----  
**Energie \***

**6.OBJET : cahier spécial des charges - remplacement de l'éclairage à l'école de Le Roux -**

### **approbation des conditions et du mode de passation**

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu les Directives européennes ECODESIGN 2009 et 2018 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu le cahier des charges N° ST/éclairage Le Roux relatif au marché "Remplacement de l'éclairage à l'école de Le Roux" établi par le Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 20 000,00 € TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 722/724-60 – projet 20190014 du budget extraordinaire ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par 15 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention ;

#### **DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : D'approuver le cahier des charges N° ST/éclairage Le Roux et le montant estimé du marché "Remplacement de l'éclairage à l'école de Le Roux", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 20 000,00 € TVA comprise.

**Article 2** : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

**Article 3** : De financer cette dépense par le crédit inscrit au à l'article 722/724-60 – projet 20190014 du budget extraordinaire.

### **7.OBJET : Programme « Communes Energ-Ethiques » - Rapport d'avancement annuel 2018**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment son article L1122-30 selon lequel le Conseil communal règle tout ce qui est d'intérêt communal ;

Vu l'appel à candidatures adressé aux Communes par la Région wallonne pour le financement de l'engagement de Conseillers en énergie au sein des Communes (courrier du 9 mai 2007) ;

Vu la charte « Communes Energ-Ethiques » que les Communes retenues dans le cadre de l'appel aux candidatures ont signé ;

Vu le dossier de candidature déposé conjointement par les Communes de Floreffe, Fosses-la-Ville et Mettet pour l'engagement d'un Conseiller en énergie dont le temps de travail serait partagé de manière égale entre les trois Communes ;

Vu la délibération du 13 juin 2007 par laquelle le Collège communal décide de répondre favorablement à l'appel à candidatures en décrivant les objectifs des trois Collèges communaux en matière de politique énergétique et les missions qui seraient assignées, le cas échéant, au Conseiller en énergie ;

Vu le courrier daté du 27 juillet 2007 du Gouvernement wallon nous informant que la candidature a été retenue ;

Vu l'Arrêté ministériel du 02 janvier 2017 accordant le budget nécessaire pour la mise en œuvre du programme Communes Energ-Ethiques pour l'année 2018 ;

Attendu qu'en vertu de l'article 5 § 2 dudit arrêté, la Commune doit fournir à la Région wallonne pour le 1 mars 2019, un rapport intermédiaire qui porte sur les actions et investissements réalisés, les économies qui auront pu ou pourront être obtenues, le résultat des vérifications quant au respect des normes de performance énergétique dans le cadre de l'octroi des permis, le nombre de séances d'information grand public (permanences guichet) et le résultat de la sensibilisation au niveau local, rapport qui aura été présenté préalablement au Conseil communal ;

Vu le rapport final pour la Commune de Fosses-la-Ville ci-annexé, établi par le Conseiller en énergie ;

Considérant les efforts entrepris par l'Administration communale de Fosses-la-Ville pour maîtriser ses propres consommations d'énergie, notamment par le suivi des consommations (lutte contre le gaspillage), par divers travaux dans nos bâtiments, par le choix des installations et la formation d'agents communaux ;

Considérant la volonté de la Commune de Fosses-la-Ville de poursuivre ses efforts, notamment :

- en assurant le suivi des consommations et l'analyse des investissements les plus urgents ;
- en offrant une information sur les économies d'énergie et l'amélioration des performances énergétiques des bâtiments et installations ;
- en poursuivant la promotion des énergies renouvelables pour lesquelles le potentiel est important à Fosses-la-Ville : énergie solaire et éolienne ;
- en veillant au respect des exigences de performance énergétique des bâtiments pour lesquels sont introduits des demandes de permis d'urbanisme ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

Par 15 voix pour; 0 voix contre et 0 abstention;

#### **DECIDE :**

##### **Article 1<sup>er</sup>:**

D'approuver le rapport d'avancement annuel 2018 du programme « Communes Energ-Ethiques » de la Commune de Fosses-la-Ville relatif aux actions menées du 1<sup>er</sup> janvier 2018 au 31 décembre 2019, ci-annexé.

##### **Article 2:**

De transmettre copie de la présente décision à la DGO4 – Département de l'Energie et du Bâtiment durable, Rue Brigades d'Irlande, 1 – 5100 Jambes, à l'attention de Madame Marie-Eve DORN.

#### **Logement \***

#### **8.OBJET : Règlement relatif à l'octroi d'une prime communale pour l'insertion d'un logement dans le circuit locatif social**

*Mme DEWULF se réjouit de la mise en place d'une telle prime mais estime que 300€ par an, c'est peu. Il s'agit pour elle d'un premier pas, qui devra être poursuivi. Elle demande s'il ne s'agit que de la mise en gestion à l' AIS.*

*Mme SPINEUX précise qu'il s'agit bien de l' AIS mais également des Sociétés publiques de logements sociaux, comme le Foyer Namurois. Le montant a été calculé au regard des possibilités financières de la Ville mais également en comparaison avec ce qui se pratique dans les communes voisines.*

*Le Président indique que le montant a été très discuté et qu'une analyse sera effectuée après un an, sur base de la mise en place de cette prime, cumulée avec l'existence de la charte urbanistique et de la taxe sur les immeubles inoccupés.*

*Mme DEWULF estime que la mise en place d'un "capteur logement" pourrait être intéressante. Le CPAS de Namur est une bonne source d'information. Il s'agit là d'une mission spécifique permettant de créer un contact privilégié avec les propriétaires de logements. Cela pourrait être mis en place en collaboration avec d'autres communes.*

*Mme DOUMONT fait la même remarque que le groupe socialiste quant au montant de la taxe. Elle s'interroge sur l'inscription budgétaire nécessaire.*

*Le Président indique que les premières dépenses n'auront lieu qu'en 2020, puisque l'octroi de la prime est conditionné par une année de mise en gestion.*

*Mme SPINEUX précise que jusqu'à présent, on parle d'une moyenne de 4 à 5 logements annuellement.*

*M. DREZE indique également que le montant de la taxe sur les immeubles inoccupés servira à financer la prime.*

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et notamment ses articles L1122-30, L1133-1, L1133-2, L3121-1 et L3331-1 à 9;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs publics;

Vu les dispositions légales et réglementaires en la matière;

Vu le programme de politique générale communale 2018-2024, approuvé en séance du 21 janvier 2019, notamment en ce qui concerne les projets pour le logement, à savoir:

- stimuler les partenariats publics privés en vue d'augmenter le parc de logements sociaux et à loyers modérés;
- soutenir la création de logements de qualité;
- inciter le retour d'un habitat de qualité dans la corbeille de Fosses;

Vu la charte urbanistique sur les projets de logements multiples sur l'entité de Fosses-la-Ville, approuvée par le Conseil communal en date du 20 décembre 2010;

Considérant qu'il convient de soutenir les programmes visant à soutenir financièrement les propriétaires qui consentent à mettre des logements dans le circuit locatif social afin d'augmenter le nombre de logements sociaux de qualité sur le territoire de la Ville de Fosses-la-Ville;

Considérant que l'appui des pouvoirs publics, et notamment des pouvoirs publics locaux, est primordial dans ce secteur;

Considérant que l'instauration d'une prime communale peut participer à l'augmentation du nombre de logements sociaux disponibles sur le territoire de l'entité fossoise;

Considérant que la Ville de Fosses-la-Ville souhaite octroyer une prime en vue de favoriser la création de logements sociaux de qualité sur son territoire;

Considérant que cette prime serait calculée de manière à compenser, dans la limite des capacités financières de la Ville, une partie de la perte de revenu locatif mensuel, tout en tenant compte de certains avantages comme la garantie du revenu locatif ou le paiement de la location en période de vide locatif;

Considérant que le dossier a été transmis à Monsieur le Directeur financier en date du 15 mars 2019, conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 26 mars 2019 et joint en annexe;

Considérant que les crédits budgétaires pour pourvoir à cette dépense seront inscrits à l'article 922/331-01 du service ordinaire du budget 2020;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

Par 15 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention;

#### **DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>:** d'approuver le règlement suivant:

### **Règlement relatif à l'octroi d'une prime communale pour l'insertion d'un logement dans le circuit locatif social**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

§1- aux conditions fixées par le présent règlement, la Ville de Fosses-la-Ville peut allouer, dans la limite des budgets disponibles, pour les exercices 2019 à 2025 inclus, une prime annuelle à tout propriétaire privé d'un ou de plusieurs logements, à l'exclusion des sociétés de logement de services publics telles que définies dans le Code wallon du Logement, qui consent à intégrer celui-ci ou ceux-ci dans le circuit locatif social.

§2- Pour l'application du présent règlement, il y a lieu d'entendre par:

- *logement*: maison, appartement ou studio, situé sur le territoire de la Ville de Fosses-la-Ville, répondant aux conditions de sécurité, de salubrité et d'habitabilité fixées par toutes les dispositions régionales applicables en matière de logement, destiné à héberger un seul ménage et ayant obtenu le label délivré par la DGO4.
- *circuit locatif social*: les acteurs publics (Société de Logement de Service public- SLSP) ou privé (Agence immobilière sociale - AIS) ayant pour mission la gestion de logements à finalité sociale.

#### **Article 2:**

§1- Le montant de la prime est fixé à 300,00€ par logement.

§2- Ce montant sera indexé chaque année sur base de l'index du mois de décembre de l'année précédente.

L'indexation sera calculée conformément à la formule suivante :

$$\frac{\text{montant de base} \times \text{indice nouveau}}{\text{indice de base}}$$

§3-

Le *montant de base* est celui qui est mentionné à au §2 du présent article.

L' *indice de base* est l'indice-santé (base 2013 = 100) du mois de décembre de l'année précédente.

L' *indice nouveau* est l'indice-santé (base 2013 = 100) du mois qui précède celui de l'anniversaire de l'entrée en vigueur du présent règlement, soit le mois de décembre.

#### **Article 3**

§1- L'année de référence ouvrant le droit à la prime est l'année précédant celle au cours de laquelle la



prime est octroyée.

§2- Pour prétendre à ladite prime, le logement doit avoir été placé ou maintenu dans le circuit locatif social durant l'année de référence.

§3- La prime sera octroyée:

- annuellement;
- pour les mises en gestion à dater du 01.01.2019;
- pour les mises en gestion de minimum 9 ans;
- après 1 année minimum de mise en gestion;
- au prorata du nombre de mois pris en gestion par la SLSP ou l' AIS. Les mois pris en considération doivent être complets, c'est-à-dire du 1<sup>er</sup> au dernier jour du mois, les mois entamés ou non terminés ne seront pas pris en compte.

#### **Article 4**

La superficie habitable pouvant être subsidiée ne peut être inférieure à:

- 60m<sup>2</sup> pour un logement d'une chambre;
- 75m<sup>2</sup> pour un logement de 2 chambres;
- 100m<sup>2</sup> pour un logement de 3 chambres.

#### **Article 5**

§1- La liquidation de la prime interviendra courant du mois de juin de l'année qui suit l'année pour laquelle la prime est attribuée (année x+1).

§2- La SLSP ou l' AIS enverra un courrier, au service des finances de la Ville, pour le 31 mars de l'année qui suit l'année pour laquelle la prime est attribuée (année x+1).

Ce courrier sera accompagné, pour chaque propriétaire bénéficiaire de la prime:

- du formulaire de demande de prime sur lequel figureront les coordonnées nécessaires au versement de ladite prime;
- de la copie du titre de propriété;
- de la convention d'une durée de minimum 9 ans signée entre la SLSP ou l' AIS;
- d'un tableau reprenant les dates de commencement, de fin, de modification des contrats de gestion pour les logements placés ou maintenus pour l'année de référence dans le circuit locatif social;
- de la preuve de la labellisation du logement par la Wallonie.

#### **Article 6**

En cas de rupture endéans les 3 ans à dater de la signature de la convention initiale de 9 ans entre le propriétaire et la SLSP ou l' AIS, la prime devra entièrement être remboursée à la Ville.

#### **Article 7**

La SLSP ou l' AIS s'engage à transmettre, pour le 30 septembre de l'année en cours, toute augmentation de son parc de plus de 5 logements; afin de permettre à la Ville de prévoir les montants de prime utiles à l'exercice budgétaire suivant.

#### **Article 8**

Pour toute situation non prévue, le Collège communal appréciera et statuera.

#### **Article 9**

Le présent règlement entre en vigueur avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 2019 et prendra fin le 31 décembre 2024.

-----  
**Travaux \***

### **9.OBJET : convention pour mission de coordination en matière de sécurité et de santé sur les chantiers temporaires ou mobiles - restauration de la Chapelle Sainte-Brigide**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la convention pour mission de coordination en matière de sécurité et de santé sur les chantiers temporaires ou mobiles transmise par l'intercommunale INASEP, rue des Viaux, 1b à 5100 Naninne ;

Vu le procès-verbal du 8 janvier 2019 de la réunion d'accompagnement relative à la rénovation de la Chapelle Sainte-Brigide stipulant l'obligation pour l'Administration communale de désigner un coordinateur en matière de sécurité pour le lot 1 (gros-oeuvre) et le lot 2 (vitraux) ;

Considérant que le montant global des honoraires des prestations est estimé à 4 877,80 € hors TVA soit 5902,14 € TVA comprise ;

Considérant que des crédits appropriés sont inscrits au budget extraordinaire à l'article 790/724-60 - projet 20150013 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en la matière ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;  
Par 15 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention ;

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : d'approuver la convention pour mission de coordination en matière de sécurité et de santé sur les chantiers temporaires ou mobiles relative à la restauration de la Chapelle Sainte-Brigide.

**Article 2** : d'imputer la dépense à l'article 790/724-60 - 20150013 du budget extraordinaire.

**Article 3** : de transmettre la présente délibération, accompagnée de la convention, à l'Intercommunale INASEP, rue des Viaux, 1b à 5100 Naninne.

-----  
**10.OBJET : Règlement complémentaire de police - création d'un emplacement PMR - rue Saint-Roch, 59 à 5070 Fosses-la-Ville**

*Mme MATHIEU-MOUREAU demande la confirmation qu'il ne s'agit pas là d'un parking privatif.  
Le Président confirme que cette place, comme les autres emplacements PMR, est bien un emplacement public.*

Vu la loi relative à la police de circulation routière;  
Vu l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière;  
Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;  
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;  
Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;  
Considérant qu'il y a lieu de favoriser l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite ;  
Sur proposition du Collège communal;  
Après en avoir délibéré;  
Par 15 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention ;

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Un emplacement de parking pour personnes à mobilité réduite (PMR) est aménagé rue Saint-Roch, face au n°59 à 5070 Fosses-la-Ville.

**Article 2** : La signalisation requise sera placée conformément aux prescriptions du Code de la route : signal E9a + additionnel.

**Article 3** Le présent règlement sera soumis à l'approbation de la Direction des Routes, avenue Gouverneur Bovesse, 37 à 5100 Namur.

-----  
**11.OBJET : Règlement complémentaire de police - interdiction de stationnement rue Saint-Roch à 5070 Fosses-la-Ville (au niveau des n° 3, 5 et 7)**

*Mme DUBOIS estime que cela retire plus que 3 places de parking.  
Le Président confirme mais indique que, sans cette mesure, les propriétaires des habitations concernées ne peuvent ni entrer ni sortir de chez eux.*

Vu la loi relative à la police de circulation routière ;  
Vu l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière ;  
Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;  
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;  
Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;  
Vu l'avis favorable du 21 février 2019 de M. Salvatore GABALLO, Chef de District au SPW, avenue Charles de Gaulle, 2 à 5150 Floreffe ;  
Considérant que des véhicules stationnent régulièrement rue Saint-Roch, au niveau des numéros 3, 5 et 7 bloquant de la sorte l'entrée et la sortie des riverains vers leurs habitations ;  
Sur proposition du Collège communal ;  
Après en avoir délibéré ;  
Par 15 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention ;

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : d'interdire le stationnement rue Saint-Roch à 5070 Fosses-la-Ville, au niveau des n° 3, 5

et 7.

**Article 2** : de matérialiser la mesure par le placement d'un panneau de signalisation E1 complété par des additionnels (Xa et Xb).

**Article 3** : Le présent règlement sera soumis à l'approbation du SPW, boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur.

-----  
**Enseignement \***

**12.OBJET : convention d'accompagnement et de suivi dans le cadre du dispositif de pilotage des écoles retenues dans la deuxième phase des plans de pilotage - écoles communales Fosses 1**

*Mme MATHIEU-MOUREAU demande qui est le PO.*

*M. DREZE indique qu'il s'agit du Conseil. Une lettre d'émission a été confiée par le Conseil aux Directrices lors de leur désignation. Elles sont donc autonomes au niveau pédagogique, dans le cadre fixé par cette lettre.*

Vu le décret "Missions" du 24 juillet 1997 tel qu'amendé par le décret "pilotage" voté le 12 septembre 2018 par le Parlement de la Communauté française ;

Attendu que le dispositif d'accompagnement et de suivi proposé par le CECP dans le cadre du nouveau dispositif de pilotage doit faire l'objet d'une contractualisation entre chaque pouvoir organisateur concerné ;

Vu la proposition de convention proposée par le CECP pour nos écoles communales de Fosses 1 ;

Après en avoir délibéré ;

Par 15 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention ;

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : d'approuver la convention ci-dessous.

**Article 2** : de transmettre la présente décision au Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces (CECP), avenue des Gaulois, 32 à 1040 Bruxelles, pour disposition.

**CONVENTION D'ACCOMPAGNEMENT ET DE SUIVI DANS LE CADRE DU DISPOSITIF DE PILOTAGE DES ECOLES RETENUES DANS LA DEUXIEME PHASE DES PLANS DE PILOTAGE**

*Identification des parties*

La présente convention est conclue entre, d'une part :

**Le pouvoir organisateur de : FOSSES-LA-VILLE  
représenté par Madame Sophie CANARD,  
en sa qualité de Directrice générale  
et Monsieur Gaëtan de BILDERLING, en sa qualité de Bourgmestre  
ci-après dénommé le PO**

et, d'autre part :

**Le Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces, asbl, représenté par Madame Fanny CONSTANT, en sa qualité de Secrétaire générale  
ci-après dénommé le CECP**

*Preamble*

L'emploi dans la présente convention des noms masculins pour les différents titres et fonctions est épicène en vue d'assurer la lisibilité du texte.

*Champ d'application de la convention*

*Article 1°*

La présente convention est conclue pour:

L'Ecole communale fondamentale de Fosses-la-Ville 1 - Chaussée de Charleroi 155A à 5070 FOSSES-LA-VILLE.  
FASE : 2921

*Objet de la convention*

## Article 2

Cette convention est conclue dans le cadre de l'article 67 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre tel que modifié par le décret adopté par le Parlement de la Communauté française le 12 septembre 2018.

Dans le cadre du processus d'amélioration du système éducatif, les écoles sont appelées à élaborer des plans de pilotage visant à renforcer significativement l'efficacité, l'équité et l'efficacité du système scolaire en Fédération Wallonie-Bruxelles.

Dans ce contexte, le CECF propose une offre de soutien et d'accompagnement à destination des écoles maternelles, primaires, fondamentales, ordinaires et spécialisées, ainsi que des écoles secondaires spécialisées, du réseau officiel subventionné.

## Engagements du CECF

### Article 3

Outre certains outils relatifs au dispositif de pilotage réalisés et mis à disposition de l'ensemble des écoles et des pouvoirs organisateurs qu'il représente, le CECF, pour la période prévue par la présente convention, s'engage à fournir une offre spécifique de soutien et d'accompagnement dans le cadre de l'élaboration et la mise en œuvre des plans de pilotage/contrats d'objectifs telle que prévue par l'article 67 du décret du 24 juillet 1997 précité.

Cette offre implique les missions suivantes, articulées autour des cinq étapes du processus telles que prévues dans le diagramme contenu dans le vadémécum du CECF intitulé « De l'élaboration du plan de pilotage à la mise en œuvre du contrat d'objectifs » :

“Étape 1 : Mobiliser les acteurs et donner du sens à la démarche (année 0 : mars-juin)

- Organiser des dispositifs d'intervision à destination des directions ;
- Organiser un premier séminaire d'échanges entre les pouvoirs organisateurs (ou leur représentant) et les directions sur la thématique du dispositif de pilotage ;

“Étape 2: Réaliser un état des lieux et sélectionner les objectifs spécifiques à poursuivre (année 0 : août - décembre)

- Organiser un second séminaire d'échanges entre les pouvoirs organisateurs et leurs directions ;
- Mettre à disposition des questionnaires (à destination des membres de l'équipe éducative, des parents et des élèves) afin d'établir un « miroir de l'école » ;
- Dans le cadre de l'analyse des forces et faiblesses de l'école, organiser une journée de formation volontaire à destination des directions d'école (introduction à la lecture du miroir) et une journée de formation obligatoire en école (analyse du miroir avec l'équipe éducative) ;
- Dans le cadre de l'analyse des causes-racines, organiser une journée de formation volontaire à destination des directions d'école (synthèse du miroir et préparation à l'analyse des causes-racines) et une journée en école (analyse des causes-racines avec l'équipe éducative) ;
- Accompagner les directions dans la sélection des objectifs d'amélioration prioritaires et l'identification des objectifs spécifiques.

“Étape 3: Définir et planifier les stratégies à mettre en œuvre (année 0 : décembre -mars)

- Organiser une journée de formation volontaire à destination des directions (synthèse des causes-racines et préparations aux initiatives), une journée en école (identification des initiatives et rédaction du plan de pilotage) ainsi qu'une demi-journée d'intervision (partage des initiatives) ;
- Organiser une demi-journée de coaching en école pour accompagner, questionner et conseiller la définition de stratégies.

“ Étape 4: Négocier et communiquer le contrat d'objectifs (mars-juin)

- Organiser une demi-journée de coaching en école (préparation de la présentation du plan de pilotage au délégué aux contrats d'objectifs) et une demi-journée d'intervision (partage des présentations au délégué aux contrats d'objectifs).

“Étape 5 : Mettre en œuvre le contrat d'objectifs et organiser le suivi (années 1 à 6)

- Organiser une demi-journée de coaching (outils et dynamique de gestion de projet) ;
- Organiser une demi-journée de coaching (suivi mensuel et introduction aux pratiques collaboratives) ;
- Organiser une demi-journée d'intervision (mise en œuvre et suivi des initiatives) ;
- Accompagner et conseiller la direction et son équipe dans la préparation et dans l'analyse de l'auto-évaluation annuelle de leur contrat d'objectifs ;
- Accompagner et conseiller la direction et son équipe dans l'actualisation des stratégies ;
- Dans le cadre de l'évaluation intermédiaire au terme de 3 ans, accompagner et conseiller la direction et son équipe lors du dialogue avec le délégué aux contrats d'objectifs ;

En outre, le CECP s'engage à informer régulièrement le PO quant au degré de mise en œuvre du dispositif d'accompagnement et de suivi réservé à son équipe et à organiser l'information du référent pilotage suivant différentes modalités.

### *Engagements du PO*

#### *Article 4*

Pour la période prévue par la présente convention, outre les obligations qui lui incombent en vertu de l'article 67 du décret du 24 juillet 1997 précité, le pouvoir organisateur s'engage à respecter l'ensemble des obligations suivantes :

- Désigner un référent pilotage qui assumera le rôle de représentant des positions du pouvoir organisateur, de coordinateur et de garant de la qualité du plan de pilotage ;
- Veiller à ce que la direction constitue, sur base volontaire, une équipe de soutien au sein de son équipe pédagogique et éducative ;
- Veiller à ce que la direction participe aux trois journées de formation volontaire préparatoires en école (analyse du miroir avec l'équipe éducative, analyse des causes-racines avec l'équipe éducative, identification des initiatives et rédaction des plans de pilotage) ;
- Veiller à ce que l'équipe pédagogique et éducative participe aux trois journées de formation obligatoire en équipe (analyse du miroir avec l'équipe éducative, analyse des causes- racines avec l'équipe éducative, identification des initiatives et rédaction des plans de pilotage). Ces trois journées de formation obligatoire s'inscrivent dans le cadre du contrat de formation qui est conclu entre la direction (pour son équipe pédagogique et éducative) et le conseiller du CECP qui assure ces formations ;
- Veiller à ce que la direction et son équipe lui présentent le diagnostic et les objectifs spécifiques contribuant aux objectifs d'amélioration y afférents afin de récolter son point de vue ;
- Prendre connaissance du diagnostic et valider les objectifs spécifiques sélectionnés. Il actualise, le cas échéant, les lignes directrices en adéquation avec les résultats du diagnostic ;
- Veiller à ce que le référent pilotage prenne connaissance du diagnostic. Actualiser, le cas échéant, les lignes directrices en adéquation avec les résultats du diagnostic ;
- Veiller à ce que le référent-pilotage soutienne la planification et le phasage des stratégies ;
- Partager son point de vue avec le référent-pilotage sur le projet de plan de pilotage ;
- Veiller à ce que la direction d'école présente le plan de pilotage approuvé au CECP ;
- Veiller à ce que la direction d'école et son équipe de soutien procèdent à une auto-évaluation trimestrielle de l'avancement opérationnel des stratégies et communiquent (vis- à-vis de l'équipe pédagogique et éducative, des parents, des élèves et d'acteurs extérieurs) ;
- Veiller à ce que la direction et son équipe de soutien procèdent à l'évaluation et à la présentation du degré de réalisation des objectifs spécifiques et des stratégies et procèdent à l'évaluation des modalités de travail mises en œuvre ,
- Prendre connaissance de l'auto-évaluation annuelle et du degré de réalisation des objectifs spécifiques ;

- Veiller à ce que la direction et son équipe de soutien procèdent à l'actualisation des stratégies et des modalités de travail sur base de l'auto-évaluation et de ses recommandations ;
- Procéder à la modification de la lettre de mission de la direction afin d'y inclure les engagements qui lui incombent en vertu de la présente convention.

*Mise à disposition de données*

*Article 5*

Le pouvoir organisateur met à disposition du CECP toute information utile pour la bonne exécution de la présente convention.

L'article 8 bis des statuts du CECP stipule que les membres s'engagent notamment à autoriser le CECP à recevoir de l'Administration de la Fédération Wallonie-Bruxelles tous les renseignements utiles à remplir efficacement ses missions. Sur cette base, le pouvoir organisateur autorise les services du Gouvernement à communiquer au CECP la liste des indicateurs et des données chiffrées de l'école concernée et à donner un accès au CECP au contrat d'objectifs de l'école concernée par la présente convention. Les indicateurs et les données chiffrées communiquées visent à permettre au CECP de disposer des informations nécessaires au soutien de l'école dans le cadre de l'élaboration du plan de pilotage et à la mise en œuvre du contrat d'objectifs. Dans ce cadre, le CECP s'engage à ne pas faire état de ces données à des tiers.

Le pouvoir organisateur autorise par ailleurs la cellule de soutien et d'accompagnement à disposer d'un accès en lecture au plan de pilotage tel qu'il a été envoyé au délégué au contrat d'objectifs. Pour ce faire, il communique son accord aux services du Gouvernement par l'intermédiaire de l'application « PILOTAGE ».

*Modifications de la convention*

*Article 6*

En cours d'exécution de la convention, ne peuvent donner lieu à modification de celle-ci que les circonstances exceptionnelles suivantes :

1° la modification des missions de coordination, de soutien et d'accompagnement assignées au CECP par le pouvoir régulateur ;

2° la modification de l'article 67 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre et de ses arrêtés d'application, notamment en ce qui concerne les moyens financiers et humains disponibles.

*Fin de la convention*

*Article 7*

La présente convention prend fin de plein droit à l'expiration du terme prévu à l'article 8.

La méconnaissance par les parties de tout ou partie de leurs engagements visés aux articles 3, 4 et 5 de la présente convention constitue un motif de résiliation de ladite convention.

La résiliation envisagée en vertu de l'alinéa 2 doit être précédée d'un avertissement écrit et, ne peut être décidée qu'après que la partie défaillante aura pu faire valoir ses observations par écrit dans un délai de 30 jours calendrier.

*Date de prise de cours et durée de la convention*

*Article 8*

La présente convention prend cours à la date de sa signature et couvre toute la période d'élaboration du plan de pilotage et de mise en œuvre du contrat d'objectifs.

La reconduction de la présente convention n'est pas automatique.

Au terme de la présente convention, une nouvelle convention devra être signée par les parties.

Fait à ....., le ....., en autant d'exemplaires originaux que de parties, dont chacune reconnaît avoir reçu le sien.

Pour le CECP asbl,

Pour le Conseil communal,

La Secrétaire générale

Le Directeur général    Le Bourgmestre/

Echevin-délégué

Nom, prénom et contresignature de la direction

-----  
**13.OBJET : convention d'accompagnement et de suivi dans le cadre du dispositif de pilotage des écoles retenues dans la deuxième phase des plans de pilotage - écoles communales Fosses 2**

Vu le décret "Missions" du 24 juillet 1997 tel qu'amendé par le décret "pilotage" voté le 12 septembre 2018 par le Parlement de la Communauté française ;

Attendu que le dispositif d'accompagnement et de suivi proposé par le CECP dans le cadre du nouveau dispositif de pilotage doit faire l'objet d'une contractualisation entre chaque pouvoir organisateur concerné;

Vu la proposition de convention proposée par le CECP pour nos écoles communales de Fosses 2 ;

Après en avoir délibéré;

Par 15 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention ;

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : d'approuver la convention ci-dessous.

**Article 2** : de transmettre la présente décision au Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces (CECP), avenue des Gaulois, 32 à 1040 Bruxelles, pour disposition.

**CONVENTION D'ACCOMPAGNEMENT ET DE SUIVI DANS LE CADRE DU DISPOSITIF DE PILOTAGE DES ECOLES RETENUES DANS LA DEUXIEME PHASE DES PLANS DE PILOTAGE**

*Identification des parties*

La présente convention est conclue entre, d'une part :

**Le pouvoir organisateur de : FOSSES-LA-VILLE  
représenté par Madame/Monsieur**

.....  
**en sa qualité de Directeur général  
et Madame/Monsieur**

.....  
**en sa qualité de Bourgmestre/Echevin-délégué  
ci-après dénommé le PO**

et, d'autre part :

**Le Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces, asbl, représenté par Madame Fanny  
CONSTANT, en sa qualité de Secrétaire générale  
ci-après dénommé le CECP**

*Préambule*

L'emploi dans la présente convention des noms masculins pour les différents titres et fonctions est épicène en vue d'assurer la lisibilité du texte.

*Champ d'application de la convention*

*Article 1°*

La présente convention est conclue pour:

L'Ecole communale fondamentale de Fosses-la-Ville 2 - rue Cortil Curé, 6 à 5070 Aisemont

FASE : 95354

*Objet de la convention*

*Article 2*

Cette convention est conclue dans le cadre de l'article 67 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre tel que modifié par le décret adopté par le Parlement de la Communauté française le 12 septembre 2018.

Dans le cadre du processus d'amélioration du système éducatif, les écoles sont appelées à élaborer des plans de pilotage visant à renforcer significativement l'efficacité, l'équité et l'efficience du système scolaire en Fédération Wallonie-Bruxelles.

Dans ce contexte, le CECF propose une offre de soutien et d'accompagnement à destination des écoles maternelles, primaires, fondamentales, ordinaires et spécialisées, ainsi que des écoles secondaires spécialisées, du réseau officiel subventionné.

### *Engagements du CECF*

#### *Article 3*

Outre certains outils relatifs au dispositif de pilotage réalisés et mis à disposition de l'ensemble des écoles et des pouvoirs organisateurs qu'il représente, le CECF, pour la période prévue par la présente convention, s'engage à fournir une offre spécifique de soutien et d'accompagnement dans le cadre de l'élaboration et la mise en œuvre des plans de pilotage/contrats d'objectifs telle que prévue par l'article 67 du décret du 24 juillet 1997 précité.

Cette offre implique les missions suivantes, articulées autour des cinq étapes du processus telles que prévues dans le diagramme contenu dans le vadémécum du CECF intitulé « De l'élaboration du plan de pilotage à la mise en œuvre du contrat d'objectifs » :

“Etape 1 : Mobiliser les acteurs et donner du sens à la démarche (année 0 : mars-juin)

- Organiser des dispositifs d'intervision à destination des directions ;
- Organiser un premier séminaire d'échanges entre les pouvoirs organisateurs (ou leur représentant) et les directions sur la thématique du dispositif de pilotage ;

“Etape 2: Réaliser un état des lieux et sélectionner les objectifs spécifiques à poursuivre (année 0 : août - décembre)

- Organiser un second séminaire d'échanges entre les pouvoirs organisateurs et leurs directions ;
- Mettre à disposition des questionnaires (à destination des membres de l'équipe éducative, des parents et des élèves) afin d'établir un « miroir de l'école » :
- Dans le cadre de l'analyse des forces et faiblesses de l'école, organiser une journée de formation volontaire à destination des directions d'école (introduction à la lecture du miroir) et une journée de formation obligatoire en école (analyse du miroir avec l'équipe éducative) ;
- Dans le cadre de l'analyse des causes-racines, organiser une journée de formation volontaire à destination des directions d'école (synthèse du miroir et préparation à l'analyse des causes-racines) et une journée en école (analyse des causes-racines avec l'équipe éducative) ;
- Accompagner les directions dans la sélection des objectifs d'amélioration prioritaires et l'identification des objectifs spécifiques.

“Etape 3: Définir et planifier les stratégies à mettre en œuvre (année 0 : décembre -mars)

- Organiser une journée de formation volontaire à destination des directions (synthèse des causes-racines et préparations aux initiatives), une journée en école (identification des initiatives et rédaction du plan de pilotage) ainsi qu'une demi-journée d'intervision (partage des initiatives) ;
- Organiser une demi-journée de coaching en école pour accompagner, questionner et conseiller la définition de stratégies.

“ Etape 4: Négocier et communiquer le contrat d'objectifs (mars-juin)

- Organiser une demi-journée de coaching en école (préparation de la présentation du plan de pilotage au délégué aux contrats d'objectifs) et une demi-journée d'intervision (partage des présentations au délégué aux contrats d'objectifs).

“Etape 5 : Mettre en œuvre le contrat d'objectifs et organiser le suivi (années 1 à 6)

- Organiser une demi-journée de coaching (outils et dynamique de gestion de projet) ;
- Organiser une demi-journée de coaching (suivi mensuel et introduction aux pratiques collaboratives) ;
- Organiser une demi-journée d'intervision (mise en œuvre et suivi des initiatives) ;



- Accompagner et conseiller la direction et son équipe dans la préparation et dans l'analyse de l'auto-évaluation annuelle de leur contrat d'objectifs ;
- Accompagner et conseiller la direction et son équipe dans l'actualisation des stratégies ;
- Dans le cadre de l'évaluation intermédiaire au terme de 3 ans, accompagner et conseiller la direction et son équipe lors du dialogue avec le délégué aux contrats d'objectifs ;

En outre, le CECP s'engage à informer régulièrement le PO quant au degré de mise en œuvre du dispositif d'accompagnement et de suivi réservé à son équipe et à organiser l'information du référent pilotage suivant différentes modalités.

### *Engagements du PO*

#### *Article 4*

Pour la période prévue par la présente convention, outre les obligations qui lui incombent en vertu de l'article 67 du décret du 24 juillet 1997 précité, le pouvoir organisateur s'engage à respecter l'ensemble des obligations suivantes :

- Désigner un référent pilotage qui assumera le rôle de représentant des positions du pouvoir organisateur, de coordinateur et de garant de la qualité du plan de pilotage ;
- Veiller à ce que la direction constitue, sur base volontaire, une équipe de soutien au sein de son équipe pédagogique et éducative ;
- Veiller à ce que la direction participe aux trois journées de formation volontaire préparatoires en école (analyse du miroir avec l'équipe éducative, analyse des causes-racines avec l'équipe éducative, identification des initiatives et rédaction des plans de pilotage) ;
- Veiller à ce que l'équipe pédagogique et éducative participe aux trois journées de formation obligatoire en équipe (analyse du miroir avec l'équipe éducative, analyse des causes- racines avec l'équipe éducative, identification des initiatives et rédaction des plans de pilotage). Ces trois journées de formation obligatoire s'inscrivent dans le cadre du contrat de formation qui est conclu entre la direction (pour son équipe pédagogique et éducative) et le conseiller du CECP qui assure ces formations ;
- Veiller à ce que la direction et son équipe lui présentent le diagnostic et les objectifs spécifiques contribuant aux objectifs d'amélioration y afférents afin de récolter son point de vue ;
- Prendre connaissance du diagnostic et valider les objectifs spécifiques sélectionnés. Il actualise, le cas échéant, les lignes directrices en adéquation avec les résultats du diagnostic ;
- Veiller à ce que le référent pilotage prenne connaissance du diagnostic. Actualiser, le cas échéant, les lignes directrices en adéquation avec les résultats du diagnostic ;
- Veiller à ce que le référent-pilotage soutienne la planification et le phasage des stratégies ;
- Partager son point de vue avec le référent-pilotage sur le projet de plan de pilotage ;
- Veiller à ce que la direction d'école présente le plan de pilotage approuvé au CECP ;
- Veiller à ce que la direction d'école et son équipe de soutien procèdent à une auto-évaluation trimestrielle de l'avancement opérationnel des stratégies et communiquent (vis- à-vis de l'équipe pédagogique et éducative, des parents, des élèves et d'acteurs extérieurs) ;
- Veiller à ce que la direction et son équipe de soutien procèdent à l'évaluation et à la présentation du degré de réalisation des objectifs spécifiques et des stratégies et procèdent à l'évaluation des modalités de travail mises en œuvre ,
- Prendre connaissance de l'auto-évaluation annuelle et du degré de réalisation des objectifs spécifiques ;
- Veiller à ce que la direction et son équipe de soutien procèdent à l'actualisation des stratégies et des modalités de travail sur base de l'auto-évaluation et de ses recommandations ;
- Procéder à la modification de la lettre de mission de la direction afin d'y inclure les engagements qui lui incombent en vertu de la présente convention.

*Mise à disposition de données*

*Article 5*

Le pouvoir organisateur met à disposition du CECP toute information utile pour la bonne exécution de la présente convention.

L'article 8 bis des statuts du CECP stipule que les membres s'engagent notamment à autoriser le CECP à recevoir de l'Administration de la Fédération Wallonie-Bruxelles tous les renseignements utiles à remplir efficacement ses missions. Sur cette base, le pouvoir organisateur autorise les services du Gouvernement à communiquer au CECP la liste des indicateurs et des données chiffrées de l'école concernée et à donner un accès au CECP au contrat d'objectifs de l'école concernée par la présente convention. Les indicateurs et les données chiffrées communiquées visent à permettre au CECP de disposer des informations nécessaires au soutien de l'école dans le cadre de l'élaboration du plan de pilotage et à la mise en œuvre du contrat d'objectifs. Dans ce cadre, le CECP s'engage à ne pas faire état de ces données à des tiers.

Le pouvoir organisateur autorise par ailleurs la cellule de soutien et d'accompagnement à disposer d'un accès en lecture au plan de pilotage tel qu'il a été envoyé au délégué au contrat d'objectifs. Pour ce faire, il communique son accord aux services du Gouvernement par l'intermédiaire de l'application « PILOTAGE ».

*Modifications de la convention*

*Article 6*

En cours d'exécution de la convention, ne peuvent donner lieu à modification de celle-ci que les circonstances exceptionnelles suivantes :

1° la modification des missions de coordination, de soutien et d'accompagnement assignées au CECP par le pouvoir régulateur ;

2° la modification de l'article 67 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre et de ses arrêtés d'application, notamment en ce qui concerne les moyens financiers et humains disponibles.

*Fin de la convention*

*Article 7*

La présente convention prend fin de plein droit à l'expiration du terme prévu à l'article 8.

La méconnaissance par les parties de tout ou partie de leurs engagements visés aux articles 3, 4 et 5 de la présente convention constitue un motif de résiliation de ladite convention.

La résiliation envisagée en vertu de l'alinéa 2 doit être précédée d'un avertissement écrit et, ne peut être décidée qu'après que la partie défaillante aura pu faire valoir ses observations par écrit dans un délai de 30 jours calendrier.

*Date de prise de cours et durée de la convention*

*Article 8*

La présente convention prend cours à la date de sa signature et couvre toute la période d'élaboration du plan de pilotage et de mise en œuvre du contrat d'objectifs.

La reconduction de la présente convention n'est pas automatique.

Au terme de la présente convention, une nouvelle convention devra être signée par les parties.

Fait à ....., le ....., en autant d'exemplaires originaux que de parties, dont chacune reconnaît avoir reçu le sien.

Pour le CECP asbl,

Pour le Conseil communal,

La Secrétaire générale

Le Directeur général    Le Bourgmestre/  
Echevin-délégué  
Nom, prénom et contresignature de la direction

**Ressources humaines \***

-----

**14.OBJET : ratification d'une délibération du Collège communal relative à la désignation d'une Directrice générale faisant fonction du 04/03/2019 jusqu'au 05/03/2019 inclus**

**DECIDE :**

**Article unique :**

De ratifier la décision du Collège communal du 28/02/2019 susvantee.

**Affaires générales \***

**15.OBJET : AIEM - Mandature 2019-2025 - Composition du Conseil d'administration**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment son article L1122-30;

Vu les statuts de l'AIEM;

Vu le courriel daté du 22 février 2019;

Considérant que la composition du Conseil d'administration sera la suivante:

- Total des sièges: 11;
- Nombre de sièges dévolus aux communes associées "A";
  - Mettet: 5 sièges;
  - Anhée: 3 sièges;
  - Onhaye: 2 sièges;
  - Fosses-la-Ville: 1 siège;
- Répartition des apparentements politiques;
  - CDH: 5 sièges;
  - PS: 4 sièges;
  - MR: 2 sièges;

Vu le tableaux détaillant les calculs qui ont conduit aux résultats synthétisés ci-dessus (ci-annexé);

Considérant que chacune des communes est priée de transmettre avant le 1<sup>er</sup> mai 2019 la liste des candidats administrateurs qu'elle a désignés;

Considérant que l'Assemblée générale du 15 juin 2019 nommera les administrateurs;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

Par 15 voix pour; 0 voix contre et 0 abstention;

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>:** de désigner M. Frédéric MOREAU, Echevin, comme candidat administrateur afin de représenter la Ville au Conseil d'administration de l'AIEM.

**Article 2:** de transmettre la présente délibération à l'AIEM, Rue Estroit 39 à 5640 Mettet ainsi qu'à l'adresse e-mail suivante: [info@aiem.be](mailto:info@aiem.be), pour information et disposition.

**16.OBJET : Fusion du Groupe TEC - Actionariat et parts - Représentation à l'Assemblée générale**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment son article L1122-30;

Vu les statuts de l'OTW (Opérateur de Transport de Wallonie);

Vu le courrier daté du 13 février 2019;

Considérant que depuis le 1er janvier 2019, le Groupe TEC est devenu une seule entité juridique et comptable dénommée l'OTW à la suite de l'absorption des cinq TEC par la SWRT;

Considérant que cette s'inscrit dans le cadre de la réorganisation du Groupe TEC décidée par le Gouvernement wallon et matérialisée par le Décret du 29 mars 2018 réformant la gouvernance au sein de la SWRT et modifiant le décret du 21 décembre 1989 relatif au service de transport public de personnes en Région wallonne;

Considérant que l'objectif de cette fusion est de transformer le Groupe TEC en une société intégrée et unique, l'OTW, couvrant l'ensemble de la Wallonie, de manière à assurer une plus grande efficacité organisationnelle et fonctionnelle du transport en commun, une meilleure offre des services aux usagers ainsi qu'une plus grande transparence;

Considérant le nom commercial "le TEC" est cependant maintenu;

Considérant que l'actionariat de l'OTW est composé de deux catégories de parts: les parts A et les parts B;

Considérant que les parts A correspondent aux parts historiques détenues par les actionnaires dans le capital de l'ex-SWRT et qu'elles confèrent tous les droits à leurs détenteurs à l'exception des droits exclusifs conférés aux titulaires des actions de catégorie B;

Considérant que les parts B sont de nouvelles par émises au 1er janvier 2019, au nombre d'une par

commune, en échange des parts détenues par les communes dans les sociétés d'exploitation du Groupe TEC (historiquement, ces parts ont été données gratuitement aux communes afin de les associer à la définition du réseau de transport en commun sur leur territoire);  
Considérant que ce sparts B leur confèrent uniquement le droit de nommer leur représentant à l'organe de consultation des bassins de mobilité;  
Considérant que ces organes seront constitués ultérieurement par le Service Public de Wallonie qui prendra directement contact avec notre commune à ce sujet;  
Considérant que ces parts sont consignées dans le registre des actionnaires détenu au siège social de l'OTW (ci-annexé, un certificat attestant de leur inscription dans ledit registre);  
Considérant que tant les détenteurs de parts A que des parts B seront invités à participer aux assemblées générales de l'OTW en mandatant une personne physique à cet effet mais seuls ceux qui possèdent des parts A auront le droit de participer aux votes;  
Considérant que dans le cas de notre entité, un mandataire devra être désigné afin de représenter notre commune lors de l'assemblée générale de l'OTW;  
Considérant que la date de la prochaine assemblée générale est fixée au 19 juin 2019;  
Sur proposition du Collège communal;  
Après en avoir délibéré;  
Par 15 voix pour; 0 voix contre et 0 abstention;

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>:** de désigner comme représentant de la Ville au sein de l'assemblée générale de l'OTW: M. Jean-François FAVRESSE, Echevin.

**Article 2:** de notifier la présente décision à l'OTW, Avenue du Gouverneur Bovesse 96 à 5100 Namur, pour information et disposition.

-----

**17.OBJET : ORES Assets - Désignation de cinq délégués aux assemblées générales**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment son article L1122-30;  
Vu les statuts de l'intercommunale ORES Assets;  
Vu le courriel daté du 13 mars 2019;  
Considérant que chaque commune associée dispose de 5 délégués à l'Assemblée générale, parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal;  
Considérant que ces délégués sont désignés par le Conseil communal, proportionnellement à la composition dudit Conseil, parmi les membres des Conseil et Collège communaux;  
Considérant que l'Assemblée générale du premier semestre est prévue le mercredi 29 mai 2019;  
Considérant qu'il est fait application de la clé D'Hondt pour le présent calcul;  
Sur proposition du Collège communal;  
Après en avoir délibéré;  
Par 15 voix pour; 0 voix contre et 0 abstention;

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>:** de désigner 5 délégués comme représentants de la Ville au sein de l'assemblée générale de l'intercommunale ORES Assets (trois au moins représentent la majorité du Conseil communal):

- Pour la majorité:
  - o M. Frédéric MOREAU;
  - o M. Gilles MOUYARD;
  - o Mme Françoise SARTO-PIETTE;
  - o M. Quentin DENIS
- Pour la minorité:
  - o M. Romuald DENIS.

**Article 2:** de transmettre la présente délibération à l'attention de Madame Rosalia TUDISCA, ORES Assets, Avenue Jean Monnet 2 à 1348 Louvain-la-Neuve ainsi qu'à l'adresse e-mail suivante: [infosecretariates@ores.be](mailto:infosecretariates@ores.be), pour information et disposition.

-----

**18.OBJET : SCRL "Le Foyer Namurois " - Désignation de représentants de la Commune de Fosses-la-Ville au sein de l'Assemblée générale**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment son article L1122-30;  
Vu les statuts de la scrl "Le Foyer Namurois";  
Vu le courrier daté du 13 mars 2019;  
Considérant que les mandats de leurs administrateurs viennent à échéance lors de l'Assemblée générale ordinaire qui suit les élections locales;

Considérant que l'Assemblée générale de renouvellement est prévue le 20 juin 2019 à 18h00;  
Considérant qu'il leur serait utile de pouvoir, pour la fin du mois d'avril 2019 au plus tard:  
- recevoir l'identité des personnes mandatées pour représenter notre commune au sein de leur Assemblée générale (5 maximum) et préciser le nombre de parts pour chacun de nos représentants (notre commune dispose actuellement de 60 parts du Foyer Namurois);  
- recevoir notre proposition de candidature pour un poste de mandataire au sein de leur Conseil d'administration;  
Considérant qu'une répartition équitable des sièges devra être respectée au sein de leur Conseil d'administration (article 148 du Code Wallon du Logement);  
Considérant que nos déclarations d'appareillements suite aux élections qui ont eu lieu en 2018 leur sont bien parvenues;  
Considérant qu'entre-temps, sauf demande expresse contraire, notre représentant au sein de leur Conseil, Monsieur Bernard MEUTER, continuera à siéger au sein de leur Conseil jusqu'à l'Assemblée générale de renouvellement;  
Considérant l'application de la clé D'Hondt pour le présent calcul;  
Sur proposition du Collège communal;  
Après en avoir délibéré;  
Par 15 voix pour; 0 voix contre et 0 abstention;

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>:** de désigner comme représentants de la Ville au sein de l'assemblée générale du Foyer Namurois, en précisant le nombre de parts pour chacun d'eux :

- pour la majorité:
  - o Mme Laurie SPINEUX;
  - o M. Bernard MEUTER;
  - o M. Marc BUCHET;
  - o M. Gilles MOUYARD;
- pour la minorité:
  - o Mme Marjoline DUBOIS.

**Article 2:** de proposer M. Bernard MEUTER comme candidat pour un poste de mandataire au sein du Conseil d'administration du Foyer Namurois.

**Article 3:** de notifier la présente décision au Foyer Namurois, Rue des Brasseurs 87 bte 1 à 5100 Namur, pour information et disposition, pour la fin du mois d'avril au plus tard.

-----  
**19.OBJET : Commission d'accompagnement S.A. Carmeuse - désignation des représentants de la Ville**

Vu les dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;  
Vu le permis unique délivré le 22 août 2008 à la S.A. CARMEUSE dans le cadre de l'extension de la carrière d'AISEMONT;  
Attendu que ce permis prévoit la constitution d'une Commission d'accompagnement ;  
Vu le règlement de la Commission d'accompagnement de la S.A. Carmeuse, et notamment son article 2 qui en fixe la composition;  
Vu l'article 5 du règlement susvisé, qui stipule : "*La présidence de la Commission est assurée par le Bourgmestre ou par son délégué*";  
Considérant que la Commune est représentée au sein de ladite Commission par 3 délégués;  
Considérant qu'il appartient au Conseil communal de désigner ses représentants;  
Considérant l'utilisation de la Clé D'Hondt pour la présente désignation;  
Sur proposition du Collège communal;  
Après en avoir délibéré;  
Par 15 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention;

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>:** de désigner en tant que représentants de la Ville au sein de la Commission d'Accompagnement S.A. CARMEUSE:

Pour le groupe UD:

- M. Frédéric MOREAU;
- M. Gilles MOUYARD;
- Mme Josée LECHIEN.

**Article 2:** de désigner M. Frédéric MOREAU en qualité de Président.

**Article 3:** de porter la présente décision à la connaissance des autres parties de la Commission d'Accompagnement S.A. CARMEUSE.

-----  
**20.OBJET : Toponymie - Changement de nom pour une portion de la rue de Burnot : rue des Grandes Auges**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;  
Vu la proposition émanant du Collège communal de nommer la portion de rue située à l'arrière de la chaussée principale "rue des Grandes Auges";  
Vu l'avis favorable de la commission de Toponymie reçue le 15 mars 2019;  
Considérant le risque de confusion, dû au fait que la rue de Burnot comporte une portion située sur la chaussée principale et une portion située à l'arrière de la chaussée principale, notamment en ce qui concerne les services de secours;  
Sur proposition du Collège communal;  
Après en avoir délibéré  
Par 15 voix, 0 .voix contre et 0 abstention;

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : de nommer la portion de la rue de Burnot située à l'arrière de la chaussée principale : "rue des Grandes Auges".

**Article 2** : de transmettre cette décision au service Urbanisme, au service population et au service des travaux pour information et pour disposition.

-----  
*Les points suivants ont été ajoutés en urgence.*

-----  
**21.OBJET : IGRETEC - Désignation des représentants à l'Assemblée générale (législature 2018-2024)**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment son article L1122-30;  
Vu les statuts de l'intercommunale IGRETEC;  
Vu l'affiliation de la Ville à l'intercommunale IGRETEC;  
Considérant que chaque commune associée dispose de 5 délégués à l'Assemblée générale, parmi lesquels trois au moins représentant la majorité du Conseil communal;  
Considérant qu'il appartient au Conseil communal de faire le choix de la règle de proportionnalité qui sera appliquée;  
Considérant que la règle de la Clé D'Hondt sera appliquée en l'état;  
Considérant qu'une Assemblée générale doit se tenir durant le second trimestre 2019;  
Vu l'urgence;  
Après en avoir délibéré;  
Par 15 voix pour; 0 voix contre et 0 abstention;

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**: de désigner au titre de délégués aux assemblées générales de l'intercommunale IGRETEC et ce, pour la législature 2018-2024:

- Pour la majorité:
  - o M. Etienne DREZE;
  - o M. Marc BUCHET;
  - o Mme Françoise SARTE-PIETTE;
  - o M. Quentin DENIS;
- Pour la minorité:
  - o Mme Déborah DEWULF.

**Article 2**: de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

**Article 3**: de transmettre copie de la présente délibération à l'intercommunale IGRETEC, Boulevard Mayence, 1 à 6000 CHARLEROI, pour information et disposition.

-----  
**22.OBJET : AIEM - Désignation des représentants à l'Assemblée générale (législature 2018-2024)**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment son article L1122-30;  
Vu les statuts de l'intercommunale AIEM;  
Vu l'affiliation de la Ville à l'intercommunale AIEM;  
Considérant que chaque commune associée dispose de 5 délégués à l'Assemblée générale, parmi lesquels trois au moins représentant la majorité du Conseil communal;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal de faire le choix de la règle de proportionnalité qui sera appliquée;

Considérant que la règle de la Clé D'Hondt sera appliquée en l'état;

Considérant qu'une Assemblée générale doit se tenir durant le second trimestre 2019;

Vu l'urgence;

Après en avoir délibéré;

Par 15 voix pour; 0 voix contre et 0 abstention;

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>:** de désigner au titre de délégués aux assemblées générales de l'intercommunale AIEM et ce, pour la législature 2018-2024:

- Pour la majorité:
  - o M. Frédéric MOREAU;
  - o M. Marc BUCHET;
  - o M. Gilles MOUYATD,
  - o Mme Françoise SARTO-PIETTE;
- Pour la minorité:
  - o Mme Marjoline DUBOIS.

**Article 2:** de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

**Article 3:** de transmettre copie de la présente délibération à l'intercommunale AIEM, rue de l'Estroit, 39 à 5640 METTET pour information et disposition.

-----  
**23.OBJET : AISBS - Désignation des représentants à l'Assemblée générale (législature 2018-2024)**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment son article L1122-30;

Vu les statuts de l'intercommunale AISBS;

Vu l'affiliation de la Ville à l'intercommunale AISBS;

Considérant que chaque commune associée dispose de 5 délégués à l'Assemblée générale, parmi lesquels trois au moins représentant la majorité du Conseil communal;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal de faire le choix de la règle de proportionnalité qui sera appliquée;

Considérant que la règle de la Clé D'Hondt sera appliquée en l'état;

Considérant qu'une Assemblée générale doit se tenir durant le second trimestre 2019;

Vu l'urgence;

Après en avoir délibéré;

Par 15 voix pour; 0 voix contre et 0 abstention ;

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>:** de désigner au titre de délégués aux assemblées générales de l'intercommunale AISBS et ce, pour la législature 2018-2024:

- Pour la majorité:
  - o M. Gaëtan de BILDERLING;
  - o M. Jean-François FAVRESSE;
  - o Mme Véronique HENRARD;
  - o Mme Paule PIEFORT;
- Pour la minorité:
  - o Mme Déborah DEWULF.

**Article 2:** de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

**Article 3:** de transmettre copie de la présente délibération à l'intercommunale AISBS, rue Sainte Brigide, 43 à 5070 FOSSES-LA-VILLE pour information et disposition.

-----  
**24.OBJET : BEP - Désignation des représentants à l'Assemblée générale (législature 2018-2024)**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment son article L1122-30;

Vu les statuts de l'intercommunale BEP;

Vu l'affiliation de la Ville à l'intercommunale BEP;

Considérant que chaque commune associée dispose de 5 délégués à l'Assemblée générale, parmi lesquels trois au moins représentant la majorité du Conseil communal;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal de faire le choix de la règle de proportionnalité qui sera appliquée;

Considérant que la règle de la Clé D'Hondt sera appliquée en l'état;  
Considérant qu'une Assemblée générale doit se tenir durant le second trimestre 2019;  
Vu l'urgence;  
Après en avoir délibéré;  
Par 15 voix pour; 0 voix contre et 0 abstention ;

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>:** de désigner au titre de délégués aux assemblées générales de l'intercommunale BEP et ce, pour la législature 2018-2024:

- Pour la majorité:
  - o Mme Laurie SPINEUX;
  - o M. Etienne DREZE;
  - o M. Gilles MOUYARD;
  - o M. Quentin DENIS;
- Pour la minorité:
  - o Mme Marjoline DUBOIS.

**Article 2:** de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

**Article 3:** de transmettre copie de la présente délibération à l'intercommunale BEP, avenue Sergent Vrithoff, 2 à 5000 NAMUR, pour information et disposition.

-----  
**25.OBJET : BEP EXPANSION ECONOMIQUE - Désignation des représentants à l'Assemblée générale (législature 2018-2024)**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment son article L1122-30;  
Vu les statuts de l'intercommunale BEP EXPANSION ECONOMIQUE;  
Vu l'affiliation de la Ville à l'intercommunale BEP EXPANSION ECONOMIQUE;  
Considérant que chaque commune associée dispose de 5 délégués à l'Assemblée générale, parmi lesquels trois au moins représentant la majorité du Conseil communal;  
Considérant qu'il appartient au Conseil communal de faire le choix de la règle de proportionnalité qui sera appliquée;  
Considérant que la règle de la Clé D'Hondt sera appliquée en l'état;  
Considérant qu'une Assemblée générale doit se tenir durant le second trimestre 2019;  
Vu l'urgence;  
Après en avoir délibéré;  
Par 15 voix pour; 0 voix contre et 0 abstention;

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>:** de désigner au titre de délégués aux assemblées générales de l'intercommunale BEP EXPANSION ECONOMIQUE et ce, pour la législature 2018-2024:

- Pour la majorité:
  - o Mme Laurie SPINEUX;
  - o M. Etienne DREZE;
  - o M. Gilles MOUYARD;
  - o M. Quentin DENIS;
- Pour la minorité:
  - o Mme Marjoline DUBOIS.

**Article 2:** de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

**Article 3:** de transmettre copie de la présente délibération à l'intercommunale BEP EXPANSION ECONOMIQUE, avenue Sergent Vrithoff, 2 à 5000 NAMUR pour information et disposition.

-----  
**26.OBJET : BEP ENVIRONNEMENT - Désignation des représentants à l'Assemblée générale (législature 2018-2024)**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment son article L1122-30;  
Vu les statuts de l'intercommunale BEP ENVIRONNEMENT;  
Vu l'affiliation de la Ville à l'intercommunale BEP ENVIRONNEMENT;  
Considérant que chaque commune associée dispose de 5 délégués à l'Assemblée générale, parmi lesquels trois au moins représentant la majorité du Conseil communal;  
Considérant qu'il appartient au Conseil communal de faire le choix de la règle de proportionnalité qui sera appliquée;  
Considérant que la règle de la Clé D'Hondt sera appliquée en l'état;  
Considérant qu'une Assemblée générale doit se tenir durant le second trimestre 2019;



Vu l'urgence;  
Après en avoir délibéré;  
Par 15 voix pour; 0 voix contre et 0 abstention;

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>:** de désigner au titre de délégués aux assemblées générales de l'intercommunale BEP ENVIRONNEMENT et ce, pour la législature 2018-2024:

- Pour la majorité:
  - o Mme Laurie SPINEUX;
  - o M. Etienne DREZE;
  - o M. Gilles MOUYARD;
  - o M. Quentin DENIS;
- Pour la minorité:
  - o Mme Marjoline DUBOIS.

**Article 2:** de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

**Article 3:** de transmettre copie de la présente délibération à l'intercommunale BEP ENVIRONNEMENT, avenue Sergent Vrithoff, 2 à 5000 NAMUR pour information et disposition.

-----  
**27.OBJET : IDEFIN - Désignation des représentants à l'Assemblée générale (législature 2018-2024)**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment son article L1122-30;

Vu les statuts de l'intercommunale IDEFIN;

Vu l'affiliation de la Ville à l'intercommunale IDEFIN;

Considérant que chaque commune associée dispose de 5 délégués à l'Assemblée générale, parmi lesquels trois au moins représentant la majorité du Conseil communal;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal de faire le choix de la règle de proportionnalité qui sera appliquée;

Considérant que la règle de la Clé D'Hondt sera appliquée en l'état;

Considérant qu'une Assemblée générale doit se tenir durant le second trimestre 2019;

Vu l'urgence;

Après en avoir délibéré;

Par 15 voix pour; 0 voix contre et 0 abstention;

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>:** de désigner au titre de délégués aux assemblées générales de l'intercommunale IDEFIN et ce, pour la législature 2018-2024:

- Pour la majorité:
  - o M. Bernard MEUTER;
  - o M. Jean-François FAVRESSE;
  - o M. Marc BUCHET;
  - o Mme Josée LECHIEN;
- Pour la minorité:
  - o Mme Françoise MATHIEU-MOUREAU.

**Article 2:** de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

**Article 3:** de transmettre copie de la présente délibération à l'intercommunale IDEFIN, avenue Albert I<sup>er</sup>, 19 à 5000 NAMUR pour information et disposition.

-----  
**28.OBJET : INASEP - Désignation des représentants à l'Assemblée générale (législature 2018-2024)**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment son article L1122-30;

Vu les statuts de l'intercommunale INASEP;

Vu l'affiliation de la Ville à l'intercommunale INASEP;

Considérant que chaque commune associée dispose de 5 délégués à l'Assemblée générale, parmi lesquels trois au moins représentant la majorité du Conseil communal;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal de faire le choix de la règle de proportionnalité qui sera appliquée;

Considérant que la règle de la Clé D'Hondt sera appliquée en l'état;

Considérant qu'une Assemblée générale doit se tenir durant le second trimestre 2019;

Vu l'urgence;

Après en avoir délibéré;

Par 15 voix pour; 0 voix contre et 0 abstention;

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>:** de désigner au titre de délégués aux assemblées générales de l'intercommunale INASEP et ce, pour la législature 2018-2024:

- Pour la majorité:
  - o M. Frédéric MOREAU;
  - o Mme Laurie SPINEUX;
  - o Mme Josée LECHIEN;
  - o Mme Paule PIEFORT;
- Pour la minorité:
  - o M. Romuald DENIS.

**Article 2:** de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

**Article 3:** de transmettre copie de la présente délibération à l'intercommunale INASEP, rue des Viaux, 1b à 5100 NANINNE pour information et disposition.

-----  
**29.OBJET : LA PROPRIETE DU NAMUROIS - Désignation du représentant à l'Assemblée générale (législature 2018-2024)**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment son article L1122-30;

Vu les statuts de la Société immobilière de Service public LA PROPRIETET DU NAMUROIS;

Vu l'affiliation de la Ville à LA PROPRIETE DU NAMUROIS;

Considérant que la règle de la Clé D'Hondt sera appliquée en l'état;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal de désigner son représentant au sein des assemblées générales;

Vu l'urgence;

Après en avoir délibéré;

Par 15 voix pour; 0 voix contre et 0 abstention;

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>:** de désigner au titre de délégué aux assemblées générales de la société immobilière de service public LA PROPRIETE DU NAMUROIS et ce, pour la législature 2018-2024:

- Mme Laurie SPINEUX.

**Article 2:** de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

**Article 3:** de transmettre copie de la présente délibération à LA PROPRIETE DU NAMUROIS, rue Capitaine Jomouton, 44 à 5100 JAMBES pour information et disposition.

-----  
**30.OBJET : CECP - Désignation du représentant à l'Assemblée générale (législature 2018-2024)**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment son article L1122-30;

Vu les statuts du Conseil de l'Enseignement des Communes et Provinces;

Vu le courrier du 27 mars 2019 émanant de Mme Fanny CONSTANT, Secrétaire générale et M. Christian LECLERCQ, Président;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal de désigner son représentant au sein des assemblées générales;

Considérant que la règle de la Clé D'Hondt sera appliquée en l'état;

Considérant qu'une Assemblée générale doit se tenir durant le second trimestre 2019;

Vu l'urgence;

Après en avoir délibéré;

Par 15 voix pour; 0 voix contre et 0 abstention;

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>:** de désigner au titre de délégué aux assemblées générales du Conseil de l'Enseignement des Communes et Provinces et ce, pour la législature 2018-2024:

- M. Etienne DREZE.

**Article 2:** de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

**Article 3:** de transmettre copie de la présente délibération au CECP, avenue des Gaulois, 32 à 1040 BRUXELLES pour information et disposition.

-----  
**31.OBJET : AISBS - Assemblée générale ordinaire du 6 mai 2019**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu les statuts de l'AISBS;

Vu le courrier du 05 avril 2019, reçu ce jour, émanant de l' AISBS par laquelle la Commune est convoquée à participer à l'Assemblée générale ordinaire du 6 mai 2019, avec communication de l'ordre du jour;

Vu l'ordre du jour de cette Assemblée:

1. AISBS - Demande de garanties d'emprunts.
2. Approbation, séance tenante, du procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 6 mai 2019.

Vu les décisions antérieures du Conseil communal d'octroyer des garanties d'emprunt à l' AISBS;

Considérant l'affiliation de la Ville à l' AISBS;

Considérant que le montant des emprunts est de 1.650.000€ destiné à financer des dépenses d'investissements et se répartissant comme suit:

- 550.000€ de crédit à court terme d'une durée de 12 mois;
- 1.100.000€ de crédit à long terme (en 20 ans), à la condition que l' AISBS soit prolongée au-delà de 2023, faute de quoi Belfius se verra dans l'obligation légale de revoir et réduire les échéances finales de tous les emprunts à 4 ans;

Considérant que lesdits emprunts devront être garantis par les associés au prorata des parts qui leur incombent, à savoir, pour Fosses-la-Ville:

- un montant à garantir de 44.770€, pour le crédit court terme;
- un montant à garantir de 89.540€, pour le crédit long terme;

Considérant néanmoins que l'octroi d'une garantie d'emprunt n'est pas sans risque; qu'en cas de défaillance du débiteur principal, la commune s'engage à suppléer cette carence et que le montant de la garantie octroyée devrait être intégré dans la balise d'emprunt communale si celle-ci devait être activée;

Considérant que le dossier a été transmis au Directeur financier en date du 08 avril 2019, conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD;

Vu l'avis favorable rendu en urgence par le Directeur financier en date du 08 avril 2019 et joint en annexe;

Sur proposition du Collège communal;

Vu l'urgence;

Après en avoir délibéré;

Par 15 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention;

#### **DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>:** de se porter garantie, au prorata des parts qui incombent à la Ville, pour les emprunts mentionnés ci-dessus.

**Article 2:** d'approuver les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire, à savoir:

3. AISBS - Demande de garanties d'emprunts.
4. Approbation, séance tenante, du procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 6 mai 2019.

**Article 3:** de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

**Article 4:** de transmettre copie de la présente délibération à l'intercommunale AISBS, rue Sainte Brigide, 43 à 5070 FOSSES-LA-VILLE pour information et disposition.

-----  
*interpellation d'actualité:*

*Mme DEWULF souhaite, en tant que Présidente de l'IDEF, remercier les membres du Collège communal ainsi que les services communaux qui se sont mobilisés et ont oeuvré pour la réussite de l'évènement "Le Réveil du Lac". Ce travail est l'exemple d'une synergie réussie.*

*Mme DEWULF sollicite une question d'actualité.*

*Le Président rappelle que, conformément à la législation, les questions de personnes ne peuvent être traitées en séance publique. La discussion est donc reportée à huis clos.*

-----  
**À HUIS CLOS**

**Enseignement \***

**32.OBJET :** mise en disponibilité pour cause de maladie d'une enseignante

-----

33.OBJET : ratification des décisions du Collège communal du 14 mars 2019

-----  
34.OBJET : ratification des décisions du Collège communal du 21 février 2019

-----  
**Ressources humaines** \*

35.OBJET : convention de mise à disposition d'un travailleur, en vertu de l'article 144bis de la Nouvelle Loi Communale

-----  
36.OBJET : nomination à titre définitif d'un ouvrier manoeuvre - service bâtiment

-----  
38.OBJET : nomination à titre définitif d'un ouvrier manoeuvre - service voirie

-----  
39.OBJET : nomination à titre définitif d'une employée d'administration

-----  
40.OBJET : nomination à titre définitif d'une employée d'administration

-----  
41.OBJET : nomination à titre définitif d'une employée d'administration

-----  
42.OBJET : mise en disponibilité pour cause de maladie d'un ouvrier qualifié

*Le Président clôt la séance à 20h35.*

La Directrice Générale,

Sophie CANARD

**Par le Conseil,**

Le Bourgmestre,

Gaëtan de BILDERLING